ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

médecins libéraux

Question écrite n° 356

Texte de la question

Mme Véronique Besse attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le décret n° 2010-1731 du 30 décembre 2010 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral en EHPAD qui oblige les médecins généralistes intervenant en EHPAD à signer un contrat préalable avec l'établissement. Il résulte de cette obligation que l'absence de signature interdira au médecin de continuer à prendre en charge ses patients, quelle que soit l'option tarifaire de l'établissement. Le Conseil national de l'ordre des médecins a déposé un recours contre le décret ainsi que l'arrêté du même jour fixant le modèle de contrat-type à signer par les médecins libéraux. Ce contrat-type mécontente les établissements comme les médecins car il remet en cause la liberté de prescription et renforce le contrôle administratif sur l'exercice des médecins libéraux pour lesquels les obligations sont déjà très nombreuses. Cette mesure vient également dissuader un certain nombre de médecins qui entendaient poursuivre leur activité au-delà de l'âge légal de la retraite de le faire. En conséquence, elle lui demande s'il entend assouplir les procédures permettant aux médecins libéraux d'intervenir en EHPAD. Elle lui demande également si elle envisage d'encourager les médecins retraités à continuer à exercer, en diminuant par exemple leurs charges et notamment la cotisation retraite, ce qui permettrait de lutter efficacement contre la désertification médicale.

Texte de la réponse

La prise en charge des résidents en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), qui se caractérise par une multiplicité d'intervenants, implique une organisation des soins différente de celle qui existe au domicile de la personne âgée. Elle impose, en ce qui concerne la sécurité et la qualité des soins, de fixer le cadre de la nécessaire coordination entre l'établissement, le médecin coordonnateur de l'EHPAD et les différents professionnels de santé libéraux choisis par le résident ou son représentant légal. C'est pour répondre à cet impératif de coordination et assurer une prise en charge de qualité que l'article L. 314-12 du code de l'action sociale et des familles prévoit de concilier l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les EHPAD avec les principes d'organisation, d'information, de coordination et d'évaluation des soins. La fixation de deux contrats-types, l'un pour les médecins, généralistes ou spécialistes, déclarés comme médecins traitants d'un ou de plusieurs résidents, l'autre pour les masseurs-kinésithérapeutes, qui interviennent à titre libéral dans l'EHPAD, visait à formaliser dans un cadre national ces modalités de coordination afin, d'une part, d'harmoniser les prises en charge des résidents au sein de chaque EHPAD et, d'autre part, d'éviter que les EHPAD n'aient des exigences différentes vis-à-vis des professionnels de santé libéraux en termes de coordination des soins. Les recours contentieux diligentés contre le décret n° 2010-1731 du 30 décembre 2010 ont conduit le Conseil d'Etat, par une décision du 20 mars 2013, à annuler partiellement le décret et l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant les modèles types de contrats de coordination. Le Conseil d'Etat a toutefois confirmé dans sa décision que le décret ne portait atteinte ni à la liberté contractuelle ni au principe d'indépendance des professionnels de santé. Sa décision se fonde sur des moyens d'annulation très circonscrits et ne remet pas en cause l'essentiel du dispositif du contrat de coordination. Un nouveau projet de texte est en cours de discussion avec les professionnels, afin de tirer les conséquences de cet arrêt et d'effectuer les ajustements à apporter au

dispositif règlementaire.

Données clés

Auteur : Mme Véronique Besse
Circonscription : Vendée (4e circonscription) - Non inscrit
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 356
Rubrique : Professions de santé
Ministère interrogé : Affaires sociales et santé
Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 3 juillet 2012, page 4234
Réponse publiée au JO le : 30 juin 2015, page 4962